

COMMUNE DE TRELEX

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Numéro

1213

Date

24.10.2005
15.05.2007
01.11.2007

Approuvé par la Municipalité

Le 24 juillet 2006

Syndic

A. Bilardo

Secrétaire

P. Joray

Soumis à l'enquête publique

du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2007

Au nom de la Municipalité

Syndic

A. Bilardo

Secrétaire

P. Joray

Adopté par le Conseil de la Commune

le 1^{er} novembre 2007

Président

L. A. Stahler

Secrétaire

F. Meystre

Approuvé préalablement par le
Département compétent du Canton de
Vaud

Lausanne, le - 7 FEV. 2008

Le Chef du Département

Mis en vigueur le - 7 FEV. 2008

CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1.	REGLES DE BASE	1
----	----------------	---

II. REGLES GENERALES

2.	AFFECTATION DU SOL	2
3.	MESURES D'UTILISATION DU SOL	2
4.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	4
5.	HAUTEURS	6
6.	ARCHITECTURE	7
7.	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	7
8.	EQUIPEMENTS	8
9.	SITE ET PAYSAGE	10
10.	NATURE ET ENVIRONNEMENT	11
11.	AUTORISATIONS	12

III. REGLES PARTICULIERES

12.	ZONE VILLAGE	13
13.	ZONE FAIBLE DENSITE	15
14.	ZONE ARBORISEE CONSTRUCTIBLE	16
15.	ZONE CHALETS	17
16.	ZONE ARTISANALE	18
17.	ZONE D'UTILITE PUBLIQUE	19
18.	ZONE DE VERDURE	19
19.	ZONE A OCCUPER PAR PLAN SPECIAL	20
20.	ZONE INTERMEDIAIRE	20
21.	ZONE RESERVE NATURELLE	20
22.	ZONE AGRICOLE	21
23.	ZONE AGRICOLE PROTEGEE	22
24.	ZONE VITICOLE	23
25.	AIRE FORESTIERE	23

IV. DISPOSITIONS FINALES

26.	REGLES COMPLEMENTAIRES	24
-----	------------------------	----

ABREVIATIONS

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature
LPNMS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes.

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. REGLES DE BASE

CADRE JURIDIQUE	1.1	Le présent règlement est établi sur la base des dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC art. 47).
CONTENU	1.2	Avec le plan général d'affectation auquel il est attaché, le présent règlement contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions de Trélex. Le présent règlement comprend : - LES DISPOSITIONS LIMINAIRES - LES REGLES GENERALES applicables à toutes les zones - LES REGLES PARTICULIERES applicables à chacune des zones - LES DISPOSITIONS FINALES.
CHAMP D'APPLICATION	1.3	Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il ne s'applique toutefois qu'à titre subsidiaire aux surfaces régies par les plans spéciaux en vigueur dont le contenu est expressément réservé.
PLANS SPECIAUX	1.4	Sur l'ensemble du territoire communal, la municipalité peut prendre, en tout temps, l'initiative d'établir des plans partiels d'affectation, des plans de quartier ou des plans directeurs localisés notamment pour organiser par étapes le développement de l'urbanisation, pour appliquer des mesures d'aménagement plus précises ou de promouvoir des réalisations mieux adaptées aux exigences de l'aménagement du territoire en général.
CONSULTATIONS	1.5	La municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'un expert ou d'une commission qui agissent à titre consultatif.

II. REGLES GENERALES

2. AFFECTATION DU SOL

Le territoire communal est subdivisé en zones ou aires d'affectation dont la délimitation figure sur les plans originaux conservés par la municipalité.

La définition de chaque zone figure dans les règles particulières.

Toutes les zones, hormis la zone agricole, la zone agricole protégée, la zone viticole, la zone réserve naturelle, la zone intermédiaire et l'aire forestière sont réputées des zones à bâtir au sens de la législation cantonale.

3. MESURES D'UTILISATION DU SOL

PRINCIPE

- 3.1 Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est limitée proportionnellement à la superficie du terrain par un indice d'utilisation du sol (IUS), un indice d'occupation du sol (IOS) ou un indice de masse (IM) fixés par les règles particulières.

INDICE D'UTILISATION DU SOL (IUS)

- 3.2 L'indice d'utilisation du sol (IUS) représente le rapport entre la surface maximum de plancher déterminante (SPd) de la construction et la superficie du terrain. Le calcul s'effectue conformément à la norme suisse SN 504.421.

Pour le surplus, les règles suivantes sont applicables :

- au niveau des combles, la surface brute de plancher habitable se calcule à partir d'une hauteur de 1.30 m depuis le niveau fini du plancher
- la surface des parties des avant-corps tels que balcon, oriels, bow-window dépassant de 1.50 m la façade du bâtiment entre en considération pour le calcul de l'indice d'utilisation du sol
- lorsqu'ils sont non chauffés, des vérandas, loggias, ou jardins d'hiver d'un seul niveau au-dessus du sol et représentant au plus 20 % de la surface habitable du rez-de-chaussée, peuvent être réalisés en plus de la capacité constructive du bien-fonds
- la surface des locaux d'exploitation d'un établissement agricole n'entre pas dans le calcul de la capacité constructive du bien-fonds.

INDICE D'OCCUPATION DU SOL (IOS)	3.3	L'indice d'occupation du sol (IOS) représente le rapport entre la surface bâtie déterminante (SBd) – soit la surface de la projection au sol du bâtiment – et la superficie du terrain. Le calcul s'effectue conformément à la norme suisse SN 504.421.
-------------------------------------	-----	---

Pour le surplus, les règles suivantes sont applicables :

- les constructions entièrement et partiellement enterrées ne sont pas comprises dans la surface bâtie pour autant que le volume hors terre n'excède pas $\frac{1}{4}$ du volume compris sous le niveau du terrain naturel
- les dépendances non habitables, d'un seul niveau au-dessus du sol et dont la surface n'excède pas 40 m² ne sont pas comprises dans la surface bâtie
- la surface des parties des avant-corps tels que balcon, oriel, bow-window dépassant de 1.50 m la façade du bâtiment entre en considération pour le calcul de la surface bâtie déterminante (SBd)
- lorsqu'ils sont non chauffés, les vérandas, loggias ou jardins d'hiver d'un seul niveau au-dessus du sol représentant au plus 20 % de la surface de l'étage habitable auquel ils sont attachés, peuvent être réalisés en plus de la capacité constructive du bien-fonds.

INDICE DE MASSE (IM)	3.4	L'indice de masse (IM) représente le rapport entre le volume construit hors sol (au-dessus du terrain naturel) et la superficie du terrain. Le calcul s'effectue conformément à la norme suisse SN 504.421.
-------------------------	-----	---

SUPERFICIE DU TERRAIN	3.5	La superficie du terrain prise en compte pour le calcul d'un indice ou d'une superficie minimum d'une parcelle correspond aux parties de zones à bâtir du bien-fonds.
--------------------------	-----	---

MODIFICATION DE LIMITE	3.6	Un indice ou une superficie minimum d'une parcelle ne peuvent pas être obtenus par une modification de limite de bien-fonds ayant pour effet de rendre non conforme aux dispositions applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité.
---------------------------	-----	---

CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE, BONUS	3.7	Les constructions techniques nécessaires à un service public telles que, par exemple, les sous-stations électriques ne sont pas limitées par une mesure d'utilisation du sol pour autant que leur importance soit limitée et qu'elles ne contiennent pas de locaux habitables.
---	-----	--

En cas de vente ou cession de terrain au profit d'une réalisation d'utilité publique ou d'intérêt général, la municipalité peut admettre que la surface vendue ou cédée puisse être prise en compte pour le calcul de la surface minimum et de la capacité constructive d'une parcelle. La municipalité peut aussi accorder une capacité constructive supérieure à celle qui est fixée par la réglementation (bonus) lorsque le propriétaire prend à sa charge une réalisation d'utilité publique.

4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

PRINCIPES

- 4.1 La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.

Pour des raisons d'unité ou d'harmonie ou pour tenir compte d'un état futur envisagé, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.

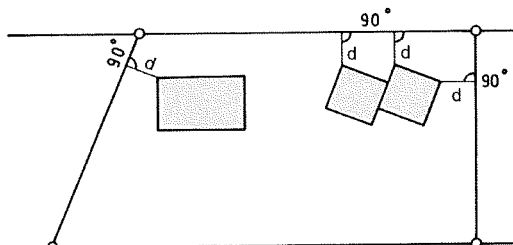
MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- 4.2 Le mode d'implantation des constructions est défini par les règles particulières. Lorsque la contiguïté est admise - à savoir l'implantation de bâtiments accolés et séparés par une limite de propriété - elle ne peut être réalisée que dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est existante
- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune
- lorsque les propriétaires des biens-fonds où elle s'exerce sont d'accord avec ce mode d'implantation.

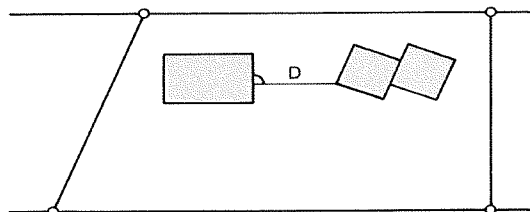
DISTANCES AUX LIMITES

- 4.3 Sous réserve d'une limite des constructions fixée le long du domaine public, les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance, fixée par les règles particulières, se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.



DISTANCE ENTRE BATIMENTS

- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance, fixée par les règles particulières, se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.



Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite :

- entre bâtiments anciens existants
- entre un bâtiment principal et ses dépendances ou entre dépendances lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable
- entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

CONSTRUCTIONS
SOUTERRAINES

- 4.5 Sous réserve du respect des limites de constructions le long du domaine public, les constructions entièrement ou partiellement enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds aux conditions suivantes :
- la forme de l'ouvrage est adaptée à la configuration générale du terrain et ne présente pas d'inconvénients majeurs pour les biens-fonds adjacents
 - le volume hors terre n'excède pas $\frac{1}{4}$ du volume compris sous le niveau du terrain naturel
 - la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible
 - la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

PETITS BATIMENTS
NON HABITABLES,
DEPENDANCES

- 4.6 Dans les espaces de non bâtir - à savoir le long d'une limite de bien-fonds ou entre 2 bâtiments - la municipalité peut autoriser, sous réserve du respect des limites de constructions le long du domaine public, la construction de petits bâtiments non habitables ayant un statut de dépendance, aux conditions suivantes :
- la surface bâtie de la construction est limitée à 40 m² à raison de 2 unités par parcelle
 - la hauteur à la corniche du bâtiment est limitée à 3.00 m et la hauteur au faite à 4,00 m
 - la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle et ne présente pas d'inconvénient majeur pour le voisinage.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

PISCINES
PERMANENTES
A CIEL OUVERT

- 4.7 Les piscines permanentes à ciel ouvert doivent être implantées à une distance de 3,00 m au minimum de la limite du bien-fonds voisin. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie de l'ouvrage la plus proche de la limite.

EMPIETEMENTS

- 4.8 Les parties saillantes et non fermées d'une construction, par exemple : avant-toits, balcons, corniches, marquises, loggias et les constructions, ouvrages ou installations assimilés à des aménagements extérieurs par exemple : terrasses, murs, perrons d'entrée, etc. peuvent empiéter sur les espaces de non bâtir d'un bien-fonds.

Sous réserve de convention ou autorisation de la municipalité, les parties saillantes d'une construction ainsi que les places de parc à ciel ouvert peuvent empiéter sur les limites de construction fixées le long du domaine public communal pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

MODIFICATION
DE LIMITE

- 4.9 Une distance minimum ne peut pas être obtenue par une modification de limite de bien-fonds ayant pour effet de rendre un bâtiment existant non conforme aux dispositions applicables ou d'aggraver son statut de non-conformité.

5. HAUTEURS

PRINCIPES	5.1	La hauteur des bâtiments est limitée par les cotes fixées par les règles particulières. Les hauteurs maximum se mesurent à l'aplomb de l'arête supérieure de l'acrotère / corniche / chéneau (h) et du faite (H) jusqu'au terrain naturel aux emplacements où la différence d'altitude entre ces parties de la construction et le sol est la plus importante.
NOMBRE DE NIVEAUX HABITABLES OU UTILISABLES	5.2	Le nombre maximum de niveaux habitables ou utilisables n'est pas limité.
HAUTEUR INFÉRIEURE OU SUPÉRIEURE	5.3	Une hauteur maximum inférieure à celle de la réglementation peut être imposée au propriétaire d'une construction nouvelle pour sauvegarder l'unité ou l'harmonie d'un quartier ou d'un groupe de bâtiments. Une hauteur d'au maximum de 0,50 m supérieure à celle de la réglementation peut exceptionnellement être admise lorsqu'il s'agit : - de confirmer le statut d'un bâtiment existant édifié sur la base de dispositions réglementaires antérieures - de s'adapter à la configuration ou la topographie particulière des lieux - de faire correspondre les caractéristiques d'un bâtiment d'utilité publique à sa destination.
COMBLES	5.4	Lorsque les toitures sont à pan(s), les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable de la toiture. Si ce volume est important, un étage "sur-combles" peut être réalisé aux conditions suivantes: - il est en relation fonctionnelle étroite avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie, locaux de service, locaux secondaires - il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des baies rampantes ou verrières de petites dimensions disposées en toiture.
SUPERSTRUCTURES	5.5	Les superstructures à fonction technique sont réduites au minimum nécessaire. Ces installations qui émergent d'une toiture peuvent dépasser les hauteurs maximum attribuées. Elles sont conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.

6. ARCHITECTURE

PRINCIPES

- 6.1 D'une façon générale, la municipalité s'applique à promouvoir une architecture réputée de bonne qualité.

Lors d'une construction nouvelle ou lors de transformations, la forme du bâtiment ou la nature de l'ouvrage est conçue de manière à inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier ou le paysage dans lesquels elle s'insère.

Les constructions ou parties de constructions qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.

TOITURES

- 6.2 Sous réserve des dispositions qui figurent dans les règles particulières, les toitures sont, à 2 pans, dans la règle de pentes identiques.

Des toitures plates ou à faible pente peuvent cependant être autorisées pour :

- les constructions enterrées
- la réalisation de terrasses
- les réalisations des services publics.

Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme d'une toiture et l'orientation d'un faite peuvent être imposées au propriétaire d'une construction nouvelle.

OUVERTURES DES COMBLES

- 6.3 Dans les combles, les locaux sont ajourés et aérés par des ouvertures pratiquées sur des façades pignons et/ou des percements réalisés sur les pans de la toiture aux conditions suivantes :

- Locaux habitables Le nombre et les dimensions des percements en toiture, par exemple, pignons secondaires, lucarnes, baies rampantes, verrières sont limités aux nécessités propres à l'éclairage et à l'aération des locaux.
- Locaux non habitables Le nombre et les dimensions des ouvertures en façade et des percements en toiture sont limités à des nécessités de service, la surface vitrée ne peut excéder 0,5 m² par façade et par pan de toiture.

Les règles applicables à la zone village et aux constructions anciennes sont réservées.

MATERIAUX, COULEURS

- 6.4 La nature et la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture sont choisies en accord avec la municipalité.

7. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

PRINCIPES

- 7.1 Les aménagements extérieurs et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de construction sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :

- des caractéristiques du lieu
- de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés
- de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.

Les réalisations projetées, par exemple : mouvements de terre, plates-formes, places, cours, terrasses, installations permanentes de jeux ou de sport, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au bénéfice d'une autorisation.

MOUVEMENTS DE TERRE	7.2	La réalisation de plates-formes ou terrasses et les mouvements de terre exécutés à proximité des constructions sont conçus de façon à respecter la configuration générale du terrain naturel. Sous réserve des nécessités liées à la construction des voies de circulation ou des rampes d'accès, l'importance des déblais et des remblais est limitée à 1,50 m mesurée à partir du terrain naturel.
PLANTATIONS	7.3	Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont choisies en priorité parmi les essences indigènes ou adaptées à la station. Pour des raisons d'intérêt paysager, la réalisation de plantations peut être imposée au propriétaire d'un bien-fonds lors de l'octroi d'un permis de construire. Les dispositions du code rural et foncier (CRF) demeurent réservées.
DEPOTS	7.4	Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.
CLOTURES, HAIES ET MURS	7.5	Les clôtures permanentes, les haies et les murs situés le long des voies publiques communales sont, dans la règle, implantés à une distance minimum de 1.00 m du bord d'une chaussée ouverte au trafic automobile. La plantation de haies opaques, telles que, par exemple, thuyas et laurèlles, est proscrite en limite de zone agricole. La préférence sera donnée aux essences indigènes et aux fruitiers haute-tige.

8. EQUIPEMENTS

PRINCIPES	8.1	Les équipements attachés à une construction sont fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires. Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement éventuel aux équipements publics. L'usage des équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction est garanti par servitudes inscrites au Registre foncier.
CONDITIONS DE REALISATION	8.2	Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité. Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par l'autorité compétente ou le service public concerné.
CIRCULATION	8.3	Les voies de circulation, les garages, les places de stationnement pour véhicules et les postes de distribution de carburant sont conçus de façon à respecter la sécurité des personnes et du trafic. Les voies de circulation, sans issue, ouvertes au trafic collectif sont pourvues à leur extrémité d'une place de retournement pour véhicules.

STATIONNEMENT
DES VEHICULES

- 8.4 Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases est calculé sur la base des normes de l'Association suisse des professionnels de la route, soit dans la règle :

Maison individuelle	Habitants :	minimum 2 cases par maison
Maison d'habitation collective	Habitants :	1 case pour 80 à 100 m ² de surface brute de plancher mais au minimum 1 case par logement
	Visiteurs :	+ 10 %, au minimum 1 case pour 2 logements
Entreprises industrielles et artisanales	Personnel :	0,6 case par poste de travail (minimum 1 case par entreprise)
	Visiteurs :	0,13 case par poste de travail (minimum 1 case par entreprise)
Entreprises de services (peu fréquentées)	Personnel :	0,6 case par poste de travail (minimum 1 case par établissement)
	Visiteurs :	0,1 à 0,3 case par poste de travail.

Dans la règle, 1 case par logement au moins est située dans des garages ou sous abris.

Sous réserve de conventions, une partie des cases nécessaires peut exceptionnellement être implantée en empiètement sur la limite des constructions fixée le long du domaine public communal.

Pour des raisons impératives, le propriétaire d'une construction ou d'un équipement peut être dispensé de réaliser tout ou partie des places de stationnement nécessaires. Dans ce cas, il paie à la commune une contribution compensatoire dont le montant est calculé sur la base des dispositions du règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions en matière d'aménagement du territoire et de construction.

Le montant des contributions compensatoires sert au financement d'équipements publics correspondants.

EVACUATION
DES EAUX

- 8.5 Les eaux usées et les eaux claires (météoriques) sont évacuées séparément.

Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation.

Les eaux météoriques sont, soit évacuées par infiltrations dans des conditions fixées par le Service cantonal des eaux, sols et assainissement, soit raccordées au réseau public ou à un autre exutoire. Dans ce cas, l'autorité compétente peut exiger la mise en place d'installations ou d'ouvrages de retenue servant à laminer les débits évacués.

INSTALLATIONS
TECHNIQUES

- 8.6 Les installations techniques apparentes notamment celles qui sont en relation avec le captage de l'énergie solaire ou les télécommunications sont mises en place de manière à s'inscrire de façon correcte dans leur environnement. Ces installations doivent être au bénéfice d'une autorisation.

CONSTRUCTIONS
TECHNIQUES
DE SERVICE PUBLIC

- 8.7 Les bâtiments, ouvrages et installations nécessaires à un service public peuvent être autorisés dans toutes les zones pour autant que leur importance soit limitée, que leur destination soit compatible avec l'affectation des terrains environnants et qu'ils ne contiennent pas de locaux habitables.

En dehors des zones à bâtir, l'octroi d'un permis de construire pour un tel équipement est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent du Canton de Vaud,

OBLIGATIONS COMMUNALES	8.8	En dehors des zones à bâtir, la commune n'est pas tenue d'entreprendre l'extension des réseaux de circulation, d'alimentation et d'évacuation.
DOMAINE PUBLIC	8.9	Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation. L'autorité compétente fixe dans chaque cas les conditions de réalisation notamment le mode d'exécution des travaux, les taxes et les délais.

9. SITE ET PAYSAGE

PRINCIPES	9.1	Dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend toutes mesures pour sauvegarder les sites et éviter l'altération du paysage. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité d'un ouvrage digne de protection, à l'aspect d'un site ou au paysage en général, ne sont pas admis. Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.
SITES ARCHEOLOGIQUES	9.2	Les régions archéologiques, identifiées sur le territoire communal sont les suivantes : - Région 301 : "Bois de Ban, En Chamberoz ", partie d'établissement romain - Région 302 : "En la Folly ", établissement romain - Région 304 : "Pré au Mauroz ", établissement romain - Région 305 : "En Reveraulaz ", fondations d'un établissement romain - Région 306 : "Vy de l'Etraz ", très ancien tracé routier - Région 307 : "L'Aquedaine ", pierre dressée - Région 308 : "Vallon de Givrins ", pierre dressée en grès Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces régions doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Service des Immeubles, du patrimoine et de la logistique du canton de Vaud, section archéologie. Suivant le cas, l'autorité cantonale peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.
CONSTRUCTIONS ANCIENNES	9.3	Les constructions anciennes du territoire sont identifiées et évaluées par le RECENSEMENT ARCHITECTURAL. Elles sont traitées comme suit : - les constructions, ouvrages et vestiges classés monuments historiques ou portés à l'inventaire cantonal (HC, note 1) ne peuvent être modifiés qu'en accord avec le Service des bâtiments du canton de Vaud, section monuments et sites - les constructions ou parties de constructions remarquables (note 2) ou intéressantes (note 3) du point de vue architectural ou historique doivent être conservées dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage - les constructions qui, sans valeur particulière, sont bien intégrées (note 4) dans une rue, un quartier ou un groupe de bâtiments peuvent être modifiées et, pour des raisons objectivement fondées, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (implantation, volumétrie, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.

Pour tous changements d'affectation ou travaux projetés dans ou à proximité d'un bâtiment ou un ouvrage auquel sont attribuées les notes 1 - 2 ou 3, le propriétaire doit obtenir l'accord préalable du Service des Immeubles, du patrimoine et de la logistique du canton de Vaud, section monuments et sites.

SILOS	9.4	Les silos ou tours à fourrage ne sont admis que dans la zone agricole. Ils ne comportent aucune inscription voyante et sont installés de manière à assurer leur bonne intégration dans le paysage.
CARAVANES	9.5	Le stationnement prolongé à ciel ouvert de conteneurs, caravanes, roulottes ou autres logements mobiles n'est pas admis sans autorisation de l'autorité communale et hors des zones à bâtir.

10. NATURE ET ENVIRONNEMENT

PRINCIPES	10.1	Dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature et éviter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur caractère, leur destination ou leur fonctionnement, peuvent avoir un effet négatif sur les personnes et sur le milieu naturel et sa faune en général ne sont pas admis.
MONUMENTS NATURELS ET SITES	10.2	Les monuments naturels et sites recensés sur le territoire communal par l'IMNS sont protégés par les législations fédérale et cantonale, notamment : LPN – LPNMS – loi sur la faune. Il s'agit : - IMNS, objet n° 22 : "Mollard Pareillet", parcelle forestière - IMNS, objets n° 23 et n° 24 : "Bois de Ban", 2 parcelles forestières - IMNS, objet n° 25 : Cours de la Colline Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité et du Centre de Conservation de la faune et de la nature du Canton de Vaud.
ARBRES, HAIES, BOSQUETS ET BIOTOPES	10.3	Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes (notamment ceux inventoriés dans le cadre du plan directeur communal), les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut être portée à ces objets sans autorisation préalable du Département compétent qui prescrit des mesures adéquates. Les dispositions particulières en matière de protection du site de reproduction des batraciens d'importance nationale situé au lieu-dit "Mollard-Pareillet" demeurent réservées. Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres.
EAUX SOUTERRAINES	10.4	Conformément à la législation cantonale, les secteurs "S" de protection des eaux souterraines font l'objet d'une restriction d'usage, tout projet de construction ou d'aménagement doit être préalablement autorisé par le Service cantonal des eaux, sols et assainissement. Les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des eaux demeurent réservées.

ELEVAGE INDUSTRIEL	10.5	Les établissements de production ou d'élevage d'animaux de rente nécessitant une étude d'impact sur l'environnement ne sont admis que dans la zone agricole sous réserve, le cas échéant, de l'adoption préalable d'un plan partiel d'affectation.
ECONOMIE D' ENERGIE	10.6	Dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend les mesures nécessaires pour favoriser la réalisation de bâtiments économes en énergies tels que, par exemple, les constructions portant le label "MINERGIE" au sens de la norme SIA 380/1.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.7	Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit "DS" est attribué à chaque zone par les règles particulières. A l'intérieur des périmètres des plans spéciaux légalisés, les "DS" attribués sont les suivants : - plan d'extension partiel "Les Tattes" : DS III - plan d'extension partiel "Es Gachettes" : DS II - plan de quartier "Gachettes sud" : DS II - plan d'affectation partiel "En Reveyrulaz" : DS III - plan partiel d'affectation "Mollard-Pareillet" : DS III Dans toutes les zones, la municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la fourniture d'un rapport d'expert confirmant la conformité des réalisations projetées par rapport à la législation applicable.

11. AUTORISATIONS

PIECES COMPLEMENTAIRES	11.1	La municipalité peut demander que tout dossier important ou sensible accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, par exemple : maquette, photomontages, cotes d'altitude, dessins ou vues des bâtiments voisins. La municipalité peut aussi exiger, aux frais du propriétaire, la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction projetée.
EMOLUMENTS	11.2	Les émoluments perçus pour toutes demandes d'avis, d'autorisations, de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser sont fixés par le règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions dus en matière d'aménagement du territoire et de construction.
DEROGATIONS	11.3	A titre exceptionnel et dans les limites de la législation cantonale, la municipalité peut déroger aux dispositions du présent document, notamment : - lorsqu'il importe de tenir compte d'une situation existante et de cas non prévus par la réglementation - lorsque la sauvegarde d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui présente une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières - lorsqu'il s'agit de régler, pour un temps déterminé, le cas d'un statut provisoire - lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante à dire d'expert - lorsque la réalisation d'une construction ou d'une installation d'utilité publique ou d'intérêt général nécessite des mesures appropriées. La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire.

III. REGLES PARTICULIERES

12. ZONE VILLAGE

DEFINITION

- 12.1 La zone village s'étend à la partie ancienne de Trélex et à quelques terrains adjacents. Elle est destinée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, l'agriculture et les activités ou usages traditionnellement admis dans une localité tels que, par exemple : les équipements collectifs ou publics, le commerce, les services et l'artisanat. La compatibilité des affectations mentionnées ci-dessus doit être assurée même au prix de certaines concessions.

Les bâtiments anciens dont la conservation est imposée ou souhaitable pour la sauvegarde des parties historiques de la localité peuvent être transformés et changer de destination.

Dans les bâtiments ou groupe de bâtiments nouveaux, implantés de part et d'autre des voies publiques, une partie au moins de la surface du rez-de-chaussée (environ 50 %) doit, dans la règle, être affectée à un autre usage que l'habitation, par exemple : activités professionnelles, équipements, locaux de service. Cette règle s'applique par analogie lors de la transformation d'un bâtiment en fonction de l'affectation des locaux existants.

INDICE D'UTILISATION DU SOL (IUS)

- 12.2 IUS = 0,5.

Les volumes existants peuvent être utilisés dans une proportion compatible avec le respect de l'intégrité de la construction. La surface brute de plancher habitable peut dépasser la limite fixée par le IUS lorsque la superficie du terrain, calculée selon l'état parcellaire existant au jour de la mise à l'enquête publique des présentes dispositions, n'est pas suffisante.

MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- 12.3 Les constructions peuvent être contiguës ou non contiguës. La contiguïté ne peut toutefois être admise que dans les cas suivants :
- lorsqu'elle est existante
 - lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune
 - lorsque les propriétaires des biens-fonds où elle s'exerce sont d'accord avec ce mode d'implantation.

DISTANCES

- 12.4 d = 3,00 m D = 6,00 m.

HAUTEURS

- 12.5 h = 7,00 m H = 13,00 m.

SITE HISTORIQUE	12.6 Les parties anciennes du village de Trélex constituent, en tant que telles, un site historique d'intérêt local et régional qui doit être sauvegardé. A cette fin : - les caractéristiques du domaine bâti existant doivent être respectées et mises en valeur - les surfaces libres de construction à prédominance végétale (jardin, verger) et les espaces publics (rue, place, cour) doivent être traitées dans l'esprit campagnard du lieu.
ARCHITECTURE	12.7 Sans exclure une expression architecturale contemporaine, les constructions nouvelles sont implantées et conçues de manière à s'incorporer au domaine bâti existant pour former avec celui-ci une entité physique homogène et harmonieuse. Les constructions destinées en tout ou partie à l'habitation doivent respecter les règles suivantes : - Les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie peinte ou crépie, certaines parties peuvent être en bois. - Les balcons qui font saillie sur une façade prennent la forme de galerie couverte qui peut s'avancer, au plus, jusqu'à l'aplomb de la corniche ou du chéneau. - Les toitures sont, pour leurs plus grandes parties, à pan(s) dans la règle à 2 pans de pentes identiques comprises entre 60 % et 80 %. La couverture est réalisée au moyen de petites tuiles plates du pays d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. - Partout où cela est possible, les locaux habitables situés dans les combles sont pourvus d'ouvertures réalisées sur des façades pignons. A défaut de pignon exploitable pour des percements, seules des baies rampantes, des verrières de faite et/ou des petites lucarnes verticales séparées les unes des autres peuvent être autorisées sur les pans de la toiture aux conditions ci-après : • le nombre et les dimensions des percements en toiture sont réduits au minimum nécessaire pour assurer l'aération et l'éclairage des locaux • la largeur d'une lucarne, mesurée "hors tout", est limitée à 1,40 m et à 0,90 m lorsqu'elle est réalisée entièrement en verre. • la largeur additionnée des lucarnes ne peut excéder 1/3 de la longueur de la façade correspondante • la surface vitrée des baies rampantes et / ou verrières ne peut excéder 4 % de la superficie du pan correspondant de la toiture • l'avant-toit ne peut pas être interrompu au droit de tout percement en toiture.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	12.8 DS = III.
AUTORISATION PREALABLE	12.9 Avant de présenter une demande de permis de construire pour une construction nouvelle ou pour la transformation importante d'un ouvrage existant, le propriétaire du bien-fonds adresse à la municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet. A ce stade, la municipalité se détermine dans les 15 jours sur le principe des travaux projetés, l'implantation et le gabarit des constructions ainsi que sur les autres objets qui sont en relation avec l'aménagement du territoire, l'équipement du terrain, la protection du paysage ou la sauvegarde de la localité. La détermination de la municipalité est sans préjudice de sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis.

13. ZONE FAIBLE DENSITE

DEFINITION	13.1	La zone faible densité est destinée à l'implantation de bâtiments d'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent parallèlement à l'usage d'un logement.	
NOMBRE DE LOGEMENTS	13.2	Les bâtiments d'habitation comprennent au plus 2 logements qui peuvent être disposés soit de façon superposée, soit de façon juxtaposée ou séparés par les dépendances. Les logements juxtaposés peuvent prendre la forme de bâtiments accolés aux conditions suivantes : – la construction forme un ensemble architectural homogène édifié pour l'essentiel dans le cadre d'une seule opération – la construction est constituée d'entités fonctionnelles indépendantes sous réserve de locaux et d'équipements de service organisés en commun.	
INDICE D'UTILISATION DU SOL (IUS)	13.3	IUS = 0,25.	
MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	13.4	La non contiguïté est obligatoire.	
DISTANCES	13.5	d = 5,00 m	D = 10,00 m.
HAUTEURS	13.6	h = 5,00 m	H = 9,00 m.
ARCHITECTURE	13.7	Les toitures sont, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 40 et 80 %.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	13.8	DS = II.	

14. ZONE ARBORISEE CONSTRUCTIBLE

DEFINITION	14.1	La zone arborisée constructible, à l'instar de la zone faible densité, est destinée à l'implantation de bâtiments d'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles dans la mesure où elles s'exercent parallèlement à l'usage d'un logement.	
NOMBRE DE LOGEMENTS	14.2	Les bâtiments d'habitation comprennent au plus 2 logements qui peuvent être disposés soit de façon superposée, soit de façon juxtaposée. Les logements juxtaposés peuvent prendre la forme de bâtiments accolés aux conditions suivantes : - la construction forme un ensemble architectural homogène édifié pour l'essentiel dans le cadre d'une seule opération - la construction est constituée d'entités fonctionnelles indépendantes sous réserve de locaux et d'équipements de service organisés en commun - la construction est considérée comme un seul bâtiment pour la détermination de la superficie minimum du terrain, du nombre de logements et de la capacité constructive du bien-fonds.	
SURFACE MINIMUM DU TERRAIN	14.3	Les bâtiments affectés en tout ou partie à l'habitation doivent être implantés sur un terrain d'une superficie de 1'500 m ² au minimum à raison d'un bâtiment par parcelle.	
INDICE D'UTILISATION DU SOL (IUS)	14.4	IUS = 0,20.	
INDICE D'OCCUPATION DU SOL (IOS)	14.5	IOS = 0,1.	
AMENAGEMENTS EXTERIEURS, PLANTATIONS	14.6	Les parties non bâties du terrain doivent, pour l'essentiel, être aménagées sous forme de parc ou jardin pourvu de plantations. Les plantations existantes doivent, dans la règle, être maintenues et, au besoin, remplacées.	
MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	14.7	La non contiguïté est obligatoire.	
DISTANCES	14.8	d = 5,00 m	D = 10,00 m.
HAUTEURS	14.9	h = 5,00 m	H = 9,00 m.
ARCHITECTURE	14.10	Les toitures sont, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 40 et 80 %.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	14.11	DS = II.	

15. ZONE CHALETS

DEFINITION	15.1	La zone chalets est destinée exclusivement à l'habitation. Elle est largement boisée.	
NOMBRE DE LOGEMENTS	15.2	Les bâtiments d'habitation comprennent au plus 1 logement.	
INDICE D'UTILISATION DU SOL (IUS)	15.3	IUS = 0,20.	
AMENAGEMENTS EXTERIEURS, PLANTATIONS	15.4	Les plantations existantes doivent, dans la règle, être maintenues et, au besoin, remplacées.	
MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	15.5	La non contiguïté est obligatoire.	
DISTANCES	15.6	d = 5,00 m	D = 10,00 m.
HAUTEURS	15.7	h = 5,00 m	H = 9,00 m.
ARCHITECTURE	15.8	Les toitures sont, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 40 % et 80 %.	
		La plus grande partie des façades doit être réalisée en bois.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	15.9	DS = II.	

16. ZONE ARTISANALE

DEFINITION

- 16.1 La zone artisanale est affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec une activité professionnelle de type artisanal ou commercial.

Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont :

- des bâtiments affectés au travail tels que par exemple : fabrique, atelier, entrepôt, locaux d'exploitation, y compris les services administratifs qui leur sont attachés
- des installations et des aménagements à ciel ouvert ayant un statut de dépendance ou d'annexe à une entreprise qui exerce son activité principale dans un bâtiment implanté sur le même bien-fonds
- des locaux habitables pour l'exploitant et sa famille ainsi que pour les besoins de gardiennage à raison de 2 logements au plus par entreprise ou groupe d'entreprises pour autant que ces réalisations forment avec le bâtiment d'exploitation un ensemble architectural homogène
- des locaux commerciaux dont la surface destinée à la vente au détail est limitée à 500 m².

Les établissements dont l'activité est susceptible de provoquer des nuisances telles que par exemple, bruit, odeur, fumée, trépidations, au-delà des limites de la zone, ne sont pas admis sur cette surface.

INDICE DE MASSE (IM)

- 16.2 IM = 3 m³ / m².

MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- 16.3 La non contiguïté est obligatoire.

DISTANCES

- 16.4 d = 5,00 m D = 10,00 m.

HAUTEURS

- 16.5 h = 7,00 m H = 10,00 m.

ARCHITECTURE

- 16.6 Les toitures sont, pour l'essentiel, à pan(s), dans la règle à 2 pans de pente comprise entre 30 et 80 %. Les toits plats sont autorisés pour autant que leur surface n'excède pas 50 % de la surface au sol totale de la construction.

EQUIPEMENTS

- 16.7 La capacité des places de stationnement pour véhicules doit être adaptée aux besoins effectifs de l'activité. La municipalité est compétente pour imposer toute mesure propre à assurer une bonne insertion de ces places dans le paysage et à limiter le débit des eaux pluviales évacuées.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

- 16.8 DS = III.

17. ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

DEFINITION	17.1	La zone d'utilité publique est destinée à l'implantation de bâtiments, installations et aménagements d'intérêt public ou collectif. Des équipements sportifs, sociaux ou culturels peuvent être autorisés dans cette zone s'ils sont réalisés par une collectivité publique, propriétaire du bien-fonds, ou par un particulier mis au bénéfice d'un droit de superficie.	
INDICE D'OCCUPATION DU SOL (IOS)	17.2	IOS = 0,4.	
MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	17.3	Les constructions peuvent être contiguës ou non contiguës.	
DISTANCES	17.4	d = 3,00 m	D = 6,00 m.
HAUTEURS	17.5	h = 7,00 m	H = 13,00 m.
ARCHITECTURE	17.6	Les toitures sont, pour l'essentiel, à pan(s), dans la règle à 2 pans de pentes identiques comprises entre 30 et 80 %. Toutefois, d'autres formes de toiture peuvent être admises pour permettre la réalisation d'une solution architecturale intéressante à dire d'expert, par exemple, dans le cadre d'un concours d'architecture.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	17.7	DS = III.	

18. ZONE DE VERDURE

DEFINITION	18.1	La zone de verdure est destinée à préserver des dégagements et des sites sensibles d'un point de vue paysager ou naturel. Cette surface est en nature de pré, de champs, de vergers, de jardin ou d'aire de jeux.	
CONSTRUCTIONS AUTORISEES	18.2	Les constructions, aménagements et installations qui peuvent être autorisés sont : - des aménagements paysagers y compris des murs et des terrasses - des aires de jeux, de sports, de détente ou de loisirs à ciel ouvert d'intérêt général - des petits pavillons de jardin en bois, à raison d'une unité par parcelle et dont la surface au sol n'excède pas 9,0 m².	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	18.3	DS = III.	

19. ZONE A OCCUPER PAR PLAN SPECIAL

DEFINITION

19.1 La zone à occuper par plan spécial occupe des parties du territoire, destinées en priorité à l'habitation, qui nécessitent des études particulières d'aménagement, qui ont pour buts:

- la sauvegarde du noyau ancien de la localité
- une bonne insertion dans le site des nouvelles constructions
- l'édification de nouveaux quartiers homogènes conçus en harmonie avec les secteurs bâtis limitrophes.

Cette zone doit, préalablement à toute construction nouvelle importante, faire l'objet de plans de quartiers (PQ) ou de plans partiels d'affectation (PPA).

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

19.2 DS = III.

20. ZONE INTERMEDIAIRE

DEFINITION

20.1 La zone intermédiaire correspond à une partie du territoire communal dont l'affectation doit faire l'objet de décisions ultérieures au moyen de plans d'affectation ou de plans de quartier. En l'état, cette zone n'est pas constructible.

Les constructions existantes peuvent être maintenues dans leur affectation actuelle. Elles peuvent être transformées et même légèrement agrandies pour autant que les travaux projetés ne compromettent pas l'utilisation future de la zone.

L'octroi d'un permis de construire, dans cette zone, est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent du Canton de Vaud, Service de l'aménagement du territoire.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

20.2 DS = III.

21. ZONE RESERVE NATURELLE

La zone réserve naturelle s'étend aux parties du territoire où des mesures de conservation et de protection sont prises pour assurer la sauvegarde de la nature (faune, flore, milieu).

Les dispositions relatives à l'arrêté de classement du 21 juillet 1971 concernant la réserve naturelle de la Violette demeurent réservées (voir annexe).

22. ZONE AGRICOLE

DEFINITION

22.1 La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes par les dispositions des législations fédérale (LAT) et cantonale (LATC).

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis au Département compétent du Canton de Vaud, Service de l'aménagement du territoire.

Les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des eaux demeurent réservées.

CAPACITE CONSTRUCTIVE

22.2 La capacité constructive des biens-fonds n'est pas précisée.

MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

22.3 Les constructions peuvent être contiguës ou non contiguës.

DISTANCES

22.4 d = 5,00 m D = 10,00 m.

HAUTEURS

22.5 La hauteur des bâtiments n'est limitée que par les nécessités d'exploitation de l'établissement.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

22.6 DS = III.

23. ZONE AGRICOLE PROTEGEE

DEFINITION

23.1 La zone agricole protégée est destinée à ménager certains espaces ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements. Dès lors, les constructions, aménagements et installations susceptibles de porter atteinte à la beauté du paysage ne sont pas autorisés. Cette zone est soumise aux législations fédérale (LAT) et cantonale (LATC) en la matière.

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis au Département compétent du Canton de Vaud, Service de l'aménagement du territoire.

Les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des eaux demeurent réservées.

CAPACITE CONSTRUCTIVE

23.2 La capacité constructive des biens-fonds n'est pas précisée.

MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

23.3 La non contiguïté est obligatoire.

DISTANCES

23.4 d = 5,00 m D = 10,00 m.

HAUTEURS

23.5 h = 4,00 m H = 6,00 m.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

23.6 DS = III.

24. ZONE VITICOLE

DEFINITION	24.1	La zone viticole est destinée principalement à la culture de la vigne. Cette zone est soumise aux législations fédérale (LAT) et cantonale (LATC) en matière de zone agricole. Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis au Département compétent du Canton de Vaud, Service de l'aménagement du territoire. Les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des eaux demeurent réservées.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	24.2	La capacité constructive des biens-fonds n'est pas précisée.	
MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	24.3	La non contiguïté est obligatoire.	
DISTANCES	24.4	d = 5,00 m	D = 10,00 m.
HAUTEURS	24.5	h = 3,00 m	H = 4,00 m.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	24.6	DS = III.	

25. AIRE FORESTIERE

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Sans autorisation préalable du Service forestier, il n'est notamment pas admis :

- de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières
- d'abattre des arbres
- de faire des dépôts
- d'ériger des clôtures.

L'aire forestière est reportée sur le plan général d'affectation à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état de lieux et son statut est prépondérant sur celui qui découle de tous plans d'affectation.

IV. DISPOSITIONS FINALES

26. REGLES COMPLEMENTAIRES

CONSTRUCTIONS
EXISTANTES
NON CONFORMES

- 26.1 Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être maintenues, entretenues ou réparées. Elles peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation cantonale.

En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements de destination d'un bâtiment sont subordonnés à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent du Canton de Vaud, Service de l'aménagement du territoire.

REFERENCES

- 26.2 Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la législation cantonale est applicable, notamment la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et de son règlement d'application (RLATC).

ABROGATION,
MISE EN VIGUEUR

- 26.3 Le présent règlement est mis en vigueur par le Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :
- le règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire du 16 avril 1993.

ANNEXE : Arrêté de classement du 21 juillet 1971 concernant la réserve naturelle de la Violette à Trélex

ARRÊTÉ DE CLASSEMENT

du 21 juillet 1971

concernant la réserve naturelle de La Violette, à Trélex

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

arrête :

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et du paysage, il est institué sur une partie du lieu dit « La Violette », territoire de Trélex, la « Réserve naturelle de La Violette ».

Art. 2. — Est déclaré « réserve naturelle » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la réserve naturelle :

- Sont interdits tous actes pouvant modifier le sol et la végétation (colmatage, captage, gravière, dépôts divers, camping, constructions, passage de ligne, déboisement, feux, etc.).
Fait exception, le boisement compensatoire partiel à effectuer selon les directives de l'inspecteur forestier des 12^e et 13^e arrondissements.
- Le bosquet, ainsi que le boisement compensatoire partiel seront laissés à leur évolution naturelle. On n'entreprendra ni exploitation, ni travaux culturaux à but économique.
Cependant, sont admises les mesures nécessaires pour la protection de la forêt contre les phénomènes exceptionnels (cyclones, invasion d'insectes, etc.).

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts dans la réserve naturelle est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.— Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 5. — Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, ainsi que le plan des zones de la commune de Trélex, approuvés par le Conseil d'Etat le 4 juin 1968, sont radiés à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle déterminé par le plan de classement.

Art. 6. — Le classement du bien-fonds sera mentionné au registre foncier de Nyon sous la désignation « Réserve naturelle de La Violette, ACCE du 21 juillet 1971 », sur la parcelle suivante :

Commune de Trélex :

Nouvel état du remaniement parcellaire en cours.

871 — ETAT DE VAUD

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 7. — L'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique au greffe municipal de Trélex, du 19 février au 20 mars 1971.

L'attestent au nom de la Municipalité de Trélex :

Le vice-président :

(s.) Paul Schmutz.

Le secrétaire :

(L. S.) (s.) Lucien Calame.

Art. 8. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juillet 1971.

Le président :

Cl. Bonnard.

(L. S.)

Le vice-chancelier :

R. Bovard.

